

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7970 relative à la réalisation d'un renforcement de perré sur un linéaire de 31 m sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), reçue complète le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un renforcement de perré existant d'une habitation par la mise en œuvre d'un enrochement liaisonné par du béton ;

Considérant que le projet relève des catégories n° 11^a) et 14^o) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Bassin d'Arcachon* ;
- en zones Natura 2000 :
 - zone de protection spéciale (ZPS) pour la directive "Oiseaux" *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* ;
 - zone spéciale de conservation (ZSC) pour la directive "Habitat" *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* ;
- au sein du Parc Naturel Marin *Bassin d'Arcachon* ;
- à proximité d'un secteur urbanisé de la commune de Lège-Cap-Ferret, sur un terrain classé en secteur Ubo* du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur à vocation « *de zone tampon entre les zones d'habitat et les villages ostréicoles, ou les secteurs dont la typologie est similaire malgré l'absence de village ostréicole, et au sein duquel les hauteurs de bâti sont limitées* » ;
- au sein d'un secteur correspondant aux parties à protéger strictement de la commune de Lège-Cap-Ferret, sur un terrain classé en secteur NS du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur où n'est autorisé que la construction d'équipements légers nécessaires à l'accueil du public, et dans certains secteurs, uniquement l'aménagement de l'existant.

Considérant que les travaux induisent des affouillements au sol dont l'emprise est estimée à environ 72 m², augmentant d'autant l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public maritime ;

Considérant qu'au-delà des renseignements fournis dans le cadre du présent examen, le porteur de projet apportera, par une évaluation des incidences appropriée, l'assurance que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet et en prévoyant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera une demande d'occupation du domaine public maritime dans le cadre de son projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'en phase chantier, il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre une série de moyens et dispositifs appropriés de façon à réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle et de dissémination pouvant porter atteinte au milieu naturel environnant ; étant précisé à ce titre que les engins de chantiers seront équipés de kits anti-pollution, que les zones de stockage des produits et engins de chantier seront distinctes, localisées en dehors du domaine public maritime (base-vie), et remises en l'état une fois les travaux terminés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renforcement d'un perré sur un linéaire de 31 m sur la commune de Lége-Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact

Article 2 :

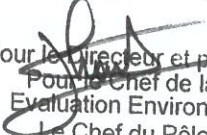
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Préfète et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).